

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 mars 2003
Français
Original: arabe

Lettre datée du 24 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution qu'a adoptée le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau des ministres des affaires étrangères au siège du Secrétariat de la Ligue, à sa cent dix-neuvième session ordinaire, tenue du 22 au 25 mars 2003. Cette résolution est intitulée « L'agression américano-britannique contre l'Iraq frère et ses répercussions sur la sécurité et l'intégrité des États arabes voisins et la sécurité nationale arabe » (résolution 6266 – cent dix-neuvième session ordinaire – 24 mars 2003).

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des États membres du Conseil de sécurité sur la présente lettre et la résolution jointe en annexe et de les faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chef de la Mission de New York
(Signé) Yahia **Al-Mahmassani**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe à la lettre datée du 24 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution

L'agression américano-britannique contre l'Iraq frère et ses répercussions sur la sécurité et l'intégrité des États arabes voisins et la sécurité nationale arabe

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau des ministres au siège du Secrétariat de la Ligue, dans le cadre de sa cent dix-neuvième session ordinaire, le 24 mars 2003,

- Ayant examiné la grave situation qui règne dans la région du fait de l'agression américano-britannique contre l'Iraq,
- Se fondant sur les dispositions de l'article 6 du Pacte de la Ligue des États arabes,
- S'appuyant sur les décisions du Sommet de Beyrouth (mars 2002) et de la quinzième session ordinaire au sommet, tenue à Charm el-Cheikh, le 1er mars 2003,
- Saluant la position des États membres du Conseil de sécurité qui ont refusé la logique et la politique de la guerre ainsi que la position de l'Union africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés, de l'Union européenne, de S. S. le pape, les positions prises aux niveaux régional, international et populaire, et celles des organisations chrétiennes et islamiques qui s'opposent à l'agression et demandent qu'il y soit mis fin et le retrait immédiat des forces d'invasion du territoire iraquien,
- Affirmant la solidarité des États arabes avec l'Iraq et leur appui à l'Iraq face à l'agression,
- Rappelant la décision adoptée au Sommet de Charm el-Cheikh le 1er mars 2003 dans laquelle il est déclaré que les affaires du monde arabe et l'évolution de ses régimes sont des questions dont il appartient aux peuples de la région de décider, conformément à leurs intérêts nationaux et arabes à l'abri de toute ingérence extérieure et que, dans ce contexte, les dirigeants arabes dénoncent les tentatives répétées pour imposer des changements dans la région, s'immiscer dans ses affaires intérieures et faire fi de ses intérêts et de ses justes causes,
- Réaffirmant l'adhésion à la décision du Sommet arabe de Charm el-Cheikh quant à la nécessité pour les États arabes de s'abstenir de participer à toute opération militaire contre la souveraineté, la sécurité, l'intégrité et l'unité territoriales de l'Iraq et de tout autre État arabe,
- S'appuyant sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, l'Article premier, les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 du Chapitre premier et l'Article 51 du Chapitre VII,
- Se fondant sur les règles générales du droit international, notamment celles concernant l'agression,

1. *Condamne* l'agression américano-britannique contre l'Iraq, État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes;

2. *Considère* cette agression comme une violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, un manquement à la légitimité internationale, une menace contre la paix et la sécurité internationales et un défi à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale, ce qui exige que les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques et que l'on se fonde sur les décisions exprimant la légitimité internationale;

3. *Demande* le retrait immédiat et inconditionnel des forces américano-britanniques d'invasion du territoire iraquien et que ces forces soient tenues responsables de cette agression sur les plans matériel, moral et juridique;

4. *Réaffirme* l'engagement quant à la nécessité pour les États arabes de s'abstenir de participer à toute opération militaire contre la souveraineté, la sécurité et l'unité territoriales de l'Iraq ou de tout autre État arabe et insiste sur la garantie de la sécurité, l'intégrité et l'unité territoriales de tous les États arabes;

5. *Charge* le Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies de demander la tenue d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité en vue de l'adoption d'une décision pour arrêter l'agression et assurer le retrait immédiat des forces d'invasion en dehors des frontières internationales de la République d'Iraq et de réaffirmer le respect de la souveraineté de l'Iraq, de son indépendance politique et de son intégrité territoriale et la nécessité pour tous les États de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures;

6. *Charge* le Groupe des États arabes, en cas de non-tenu d'une réunion du Conseil de sécurité et de non-adoption de la décision requise pour arrêter l'agression et assurer le retrait, conformément aux termes du paragraphe précédent, de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner l'agression contre l'Iraq et exiger son arrêt immédiat, le retrait des forces d'agression de l'ensemble de son territoire et le respect de son unité et de son intégrité territoriales;

7. *Considère* le Conseil comme réuni en session permanente et charge le Secrétaire général de suivre la situation et de présenter au Conseil des rapports immédiats sur son évolution.

(Décision 6226 – Cent dix-neuvième session ordinaire – 24 mars 2003)

L'État du Koweït a formulé une réserve à la présente résolution.
